

DOSSIER : N° DP 094 046 26 00154
Déposé le : 02/07/2026
Dépôt affiché le : 06/07/2026
Demandeur : TOTEM FRANCE
Nature des travaux : Antennes relais
Sur un terrain sis : 14 RUE DE VALENTON
Référence(s) cadastrale(s) : BH 43

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 21 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 02/07/2026 par TOTEM FRANCE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Antennes relais,
- sur un terrain situé : 14 RUE DE VALENTON,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 12/11/2007 et modifié le 07/12/2023,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/07/2026,

CONSIDERANT l'Article UC.10 du PLUi qui stipule, dans les dispositions communales, que "sont exclus du calcul de la hauteur plafond dans la limite de 1m les ouvrages tels que les souches de cheminées et de ventilation, antennes [...]"

CONSIDERANT l'Article UC.10 du PLUi qui fixe la hauteur plafond à 27 mètres,

CONSIDERANT que les fausses cheminées intégrant les antennes présentent une hauteur de 3 mètres, portant ainsi la hauteur totale de l'installation à 30,40 mètres

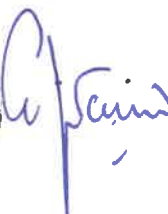
CONSIDERANT donc que le présent projet ne respecte pas l'article UC.10 du PLUi

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 21/08/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 14.09.2026